

SCHEMA INTERDEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Déclaration mettant à la disposition du public, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et de l'État fédéral Belge, les informations visées à l'article L.122-10 du code de l'environnement

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte tenu des diverses solutions envisagées et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

1. Prise en compte de l'évaluation environnementale, des avis émis lors des consultations et de la mise à disposition du public

Le rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement, a exposé la manière dont a été pris en compte l'environnement dans ses diverses composantes (nature, eau, air, énergie, paysage, occupation des sols, etc.). De plus, une évaluation des incidences du schéma sur les sites Natura 2000 a été établie en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement. Ces évaluations environnementales ont permis d'affiner les indicateurs de suivi du schéma et d'améliorer ou de préciser certaines rédactions du schéma.

Le projet de schéma a bénéficié d'un avis tacite favorable de l'Autorité Environnementale publié le 22 avril 2013.

La consultation du public s'est déroulée du 19 août au 21 octobre 2013 inclus en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dans les sous-préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Le projet de schéma interdépartemental des carrières et les documents relatifs à l'évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences du schéma sur les sites Natura 2000 mis à la disposition du public, ont également été mis en ligne sur les sites internet des préfectures pour permettre une consultation dématérialisée. Les observations du public pouvaient être consignées sur les registres ouverts à cet effet dans chaque lieu de consultation ou être transmises par courriel.

Lors de la consultation du public, deux observations ont été recueillies. Seuls des particuliers se sont exprimés. La première observation concernait la consultation par une personne du projet de schéma interdépartemental des carrières, la seconde mettait en parallèle les objectifs du projet de schéma avec l'activité d'une carrière en particulier sans remarque sur le schéma en lui-même. Ainsi, ces observations n'ont pas amené à la modification du projet de schéma des carrières.

En parallèle de la consultation publique, une consultation de l'État belge a été réalisée. Aucune réponse des autorités belges n'a été reçue.

La procédure d'élaboration prévoit également la consultation des Parcs Naturels Régionaux (PNR) concernés, des Conseils Départementaux concernés, des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des départements voisins, de la chambre d'agriculture, du centre national de la propriété forestière et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité puisque des Aires d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) sont situées sur le territoire concerné par le schéma.

La CDNPS de l'Aisne et le conseil départemental du Pas-de-Calais ont émis des avis favorables au projet sans réserve respectivement les 9 juillet 2015 et 7 septembre 2015.

Le conseil départemental du Nord a émis un avis favorable le 17 juillet 2015 en indiquant plusieurs mises à jour du schéma et en proposant des modifications rédactionnelles. Ces remarques ont été reprises dans la rédaction finale du schéma.

L'Institut national de l'origine et de la qualité a émis un avis favorable le 15 juin 2015 sous réserve d'être consulté lorsque des projets de carrières s'implanteront sur des communes faisant partie d'une AOC ou d'une AOP. Cette demande n'a pas amené à modifier le schéma des carrières étant donné que l'article L.512-6 du code de l'environnement prévoit la consultation de l'INAO lorsqu'une carrière s'implante dans une commune ou une commune limitrophe comportant une AOP ou une AOC.

Le PNR des Caps et Marais d'Opale a émis un avis favorable le 23 juin 2015 en indiquant certaines mises à jour nécessaires, notamment la révision de la charte du Parc en novembre 2014, et en souhaitant que certains termes liés aux déchets soient précisés de manière sommaire. Les remarques du PNR ont été prises en compte et ont amené à une modification du schéma. Cependant, n'ont pas été reprises dans le corps du schéma certaines définitions concernant les déchets présentes dans le code de l'environnement puisque le schéma des carrières n'a pas vocation à se substituer à cette réglementation.

Le PNR de l'Avesnois a émis un avis favorable le 25 septembre 2015 sous réserve de la prise en compte de remarques liées à différents aspects du schéma et de l'actualisation de certaines données. Plusieurs remarques du Parc ont amené à modifier la rédaction de certains paragraphes du schéma, notamment la liste des impacts créés par les carrières sur le paysage a été complétée par la création de merlon, la citation de la modification de cours d'eau comme impact potentiel complémentaire des exploitations de carrières, l'actualisation de certaines données, la référence au travail actuellement réalisé pour l'étude prospective, spatiale et paysagère du développement des sites carriers en Avesnois. Les remarques du Parc qui portaient sur des aspects devant être étudiés lors d'une demande d'ouverture ou de renouvellement d'une carrière n'ont pas été intégrées dans le schéma puisqu'il n'a pas pour but de se substituer à ces procédures.

La CDNPS de la Somme, le PNR Scarpe-Escaut, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière ont quant à eux émis un avis favorable tacite, en l'absence de réponse au terme des délais de consultation.

Par ailleurs, la présentation du schéma lors des CDNPS du Nord et du Pas-de-Calais a amené une dernière évolution du schéma : ajout d'une recommandation sur le type de plantation à privilégier, rappel de l'article L.331-1 du code de l'environnement concernant les Parcs Naturels Régionaux, précision lexicale dans la formulation d'une recommandation et retrait d'une méthode listée dans les impacts d'une carrière concernant la modification des cours d'eau.

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma

Le schéma a été rédigé sur un mode collaboratif. Ainsi, les groupes de travail mis en place ont été ouverts à l'ensemble des membres des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites des deux départements ainsi qu'à toute personne souhaitant apporter sa contribution.

Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma sont les suivants :

- économie de la ressource naturelle, certes abondante pour certains matériaux, mais finie à l'échelle de l'Homme, par l'utilisation notamment de matériaux recyclés lorsqu'ils répondent à l'usage qui leur est destiné. Ainsi, le schéma prévoit une utilisation raisonnée et à juste qualité des gisements et la recherche d'autonomie des deux départements avec le choix d'une réduction de la dépendance progressive d'ici 10 ans,

- minimalisation de l'impact environnemental de l'approvisionnement en matériaux entre les lieux d'extraction et les lieux de consommation (couple proximité et moyens de transport avec notamment l'utilisation de la multimodalité des transports),
- intégration des exploitations des carrières dans leur environnement, tant lors de leur implantation et de leur exploitation que lors de la restitution de l'espace occupé à la fin de leur exploitation.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Pour chaque orientation du schéma, un indicateur de suivi est prévu. De plus, le schéma prévoit la mise en place d'une commission de suivi du schéma qui aura pour but de suivre ces indicateurs. Ainsi, le suivi du schéma permettra de suivre l'évolution des modes d'approvisionnement et en particulier la nature, le mode de transport et l'usage des matériaux extraits. Ce suivi permettra ainsi d'apprécier, par exemple, les progrès accomplis en matière de report vers les modes de transport dits propres ou d'utilisation des matériaux dans le domaine de la construction écologique.

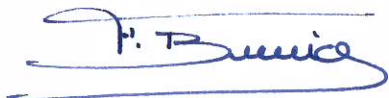
En outre, le suivi du schéma permettra d'avoir des données sur les types de réaménagements concertés localement prévus dans les études d'impact initiales. Il permettra aussi de compiler des données quantitatives et qualitatives sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation liées à la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et plus largement aux continuités écologiques que l'ouverture ou l'extension d'une carrière est susceptible d'entraîner.

Enfin, selon les dispositions de l'article R.515-6 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit établir, au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma des carrières. Ce bilan sera propice à l'évaluation de l'incidence de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Fait à Lille, le

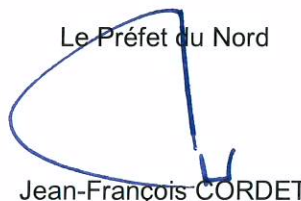
10 MARS 2016

La Préfète du Pas-de-Calais



Fabienne BUCCIO

Le Préfet du Nord



Jean-François CORDET

